

13 OCTOBRE 2005. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modèles
des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du
temporel des communautés islamiques reconnues

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article
19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17
avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 juillet 2005;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction
publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Les budgets et comptes des comités chargés de la gestion du
temporel des communautés islamiques reconnues sont établis conformément
aux modèles ci-annexés.

Art. 2. Le présent arrêté s'applique uniquement aux communautés islamiques
dont le ressort ne dépasse pas les limites de la région de langue française.

Art. 3. Le Ministre qui a les établissements chargés de la gestion du temporel
des cultes reconnus dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Namur, le 13 octobre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Les annexes ne sont consultables que via le site du Moniteur : www.moniteur.be.